



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

25 NOV. 2013

**Arrêté n° 610/2013/DDT du
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de OELLEVILLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de OELLEVILLE en date du 30 novembre 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de OELLEVILLE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 07 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 07 a 98 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Oëlleville	Oëlleville	ZI	36	Le Franquillon	1,0798
				TOTAL	1,0798

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 607/2013/DDT du 26 novembre 2013
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 24 Juillet 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle Frédéric DIEUDONNE, manifeste son intention de défricher 0,6015 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GERARDMER pour un projet de construction,

Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,

Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques en date du 8 novembre 2013

Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat en date du 3 octobre 2013

Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,6015 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
GERARDMER	C	1369	PRES GRANGETTE	0,2000	0,2000
	C	1370	«	0,2000	0,2000
	C	1371	«	0,2015	0,2015
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,6015

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 -La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 3 -Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1.

Article 4 -Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de GERARDMER ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 26 novembre 2013

Le Chef de service de l'Économie
Agricole et Forestière

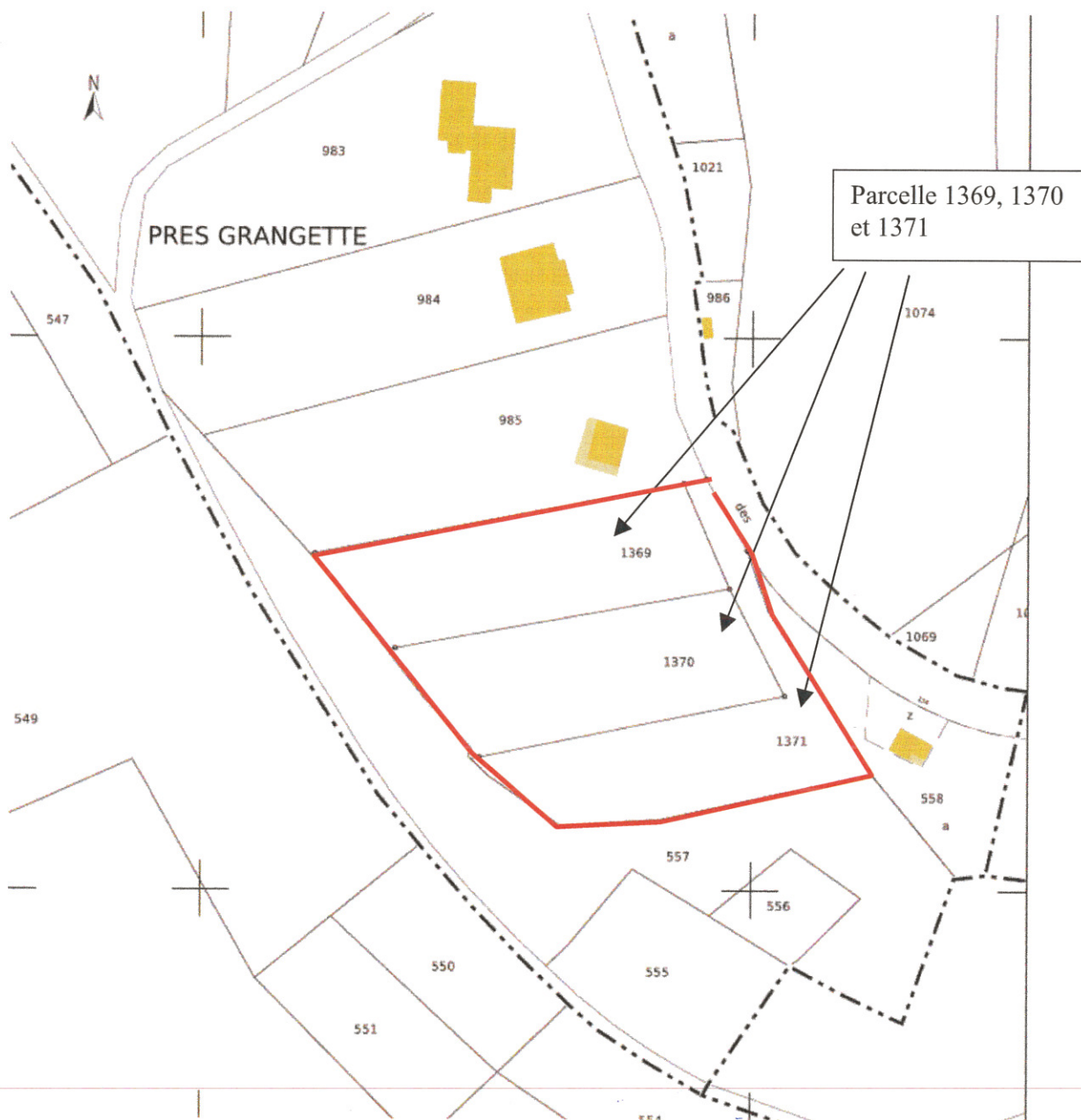
Jacques SIMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'Arrêté n° 607/2013/DDT
Commune de GERARDMER

Zone concernée par le défrichement : 0.6015 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 611/2013/DDT du 26 NOV. 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de REMIREMONT en date du 14 juin 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de SAINT NABORD ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 05 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 50 a 85 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Remiremont	Saint Nabord	D	3227	Laurette	0,0485
Remiremont	Saint Nabord	D	3228	Laurette	0,4600
TOTAL					0,5085

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 26 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 612/2013/DDT du 26 NOV. 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de VITTEL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 23 mai 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 07 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 00 a 81 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de	VITTEL	D	53	Le Grand Ban	0,0081
				TOTAL	0,0081

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de VITTEL, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 26 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°630/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de VENTRON**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 09 octobre 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle la commune de VENTRON, représentée par Monsieur Jean-Claude DOUSTEYSSIER en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 0,536 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VENTRON pour la remise en culture de terres,
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0090 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 02 décembre 2013,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 06 décembre 2013,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,536 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VENTRON	AN	43	Pré de l'étang	0.1540	0.1540
VENTRON	AN	44	Pré de l'étang	0.3820	0.3820
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,536 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions de travaux prescrites par la police de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir :

Le cours d'eau des Vinterges traverse la partie à défricher. Lors des travaux, toutes mesures devront être prises pour préserver ce cours d'eau (absence de rémanents dans le lit). Toute traversée envisagée impactant le lit mineur devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de VENTRON ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 06 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



Jacques Simon

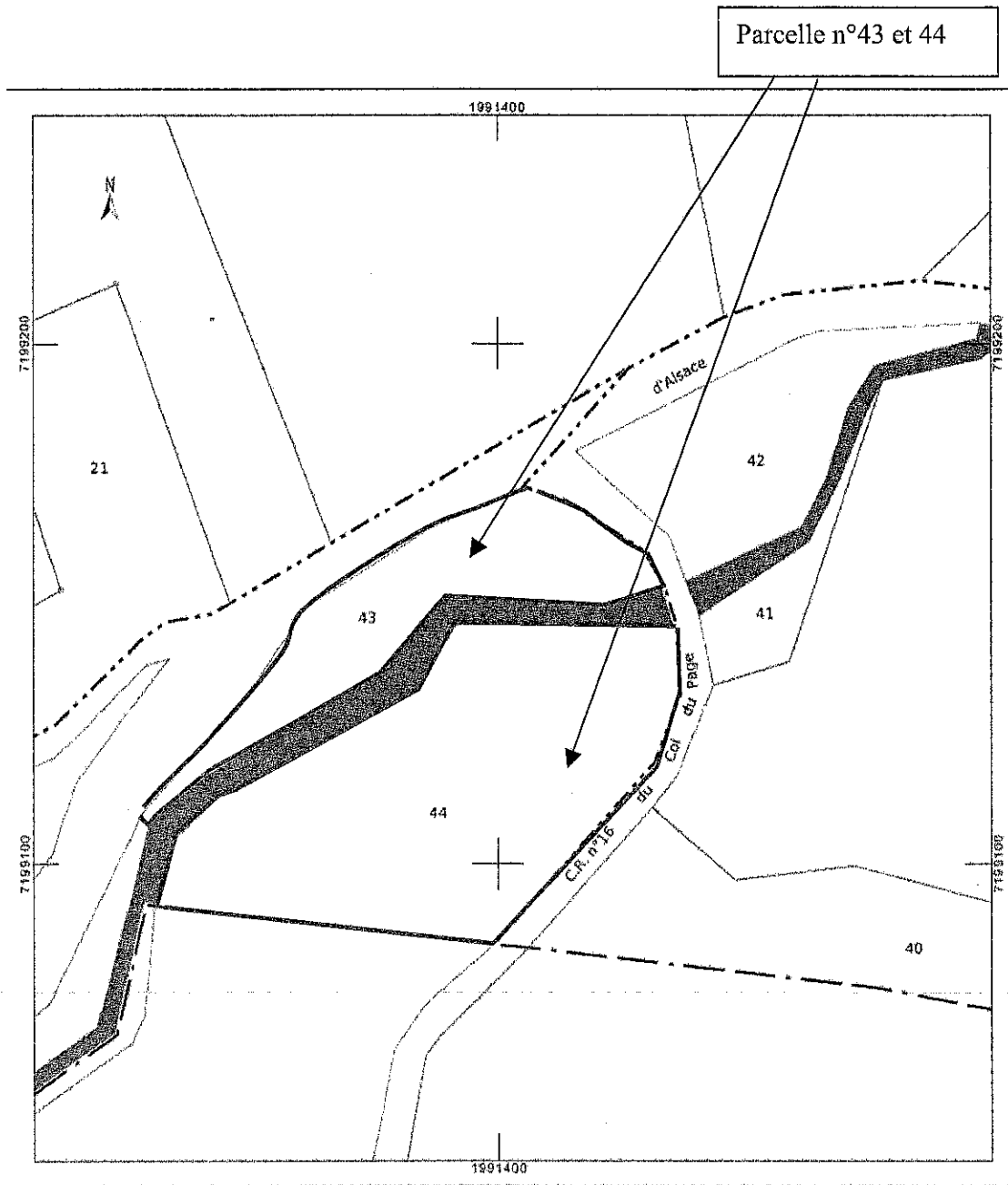
Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'Arrêté n° 630/2013/DDT

Commune de VENTRON

Zone concernée par le défrichement : 0.5360 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 655 du 17 décembre 2013
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de LE THOLY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 15 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle Monsieur Gerard GRIVEL, manifeste son intention de défricher 1,10 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LE THOLY pour une remise en pâture,

Vu le dossier joint à la demande et notamment la notice d'impact,

Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques en date du 4 décembre 2013

Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat en date du 19 novembre 2013

Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,10 hectares sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LE THOLY	C	916	Blancfaing	1,1000	1,1000
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					1,1000

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 -La présente autorisation est délivrée sous réserve:

- d'engager toutes mesures pour préserver le filant d'eau à l'Est de la parcelle et éventuellement les zones humides.
- De déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en cas de traversée du filant d'eau, ou utiliser une solution simple techniquement en accord avec la police de l'eau (DDT)

Article 3 -La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre **d'autres réglementations**.

Article 4 -Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1.

Article 5 -Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de LE THOLY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Jacques Simon

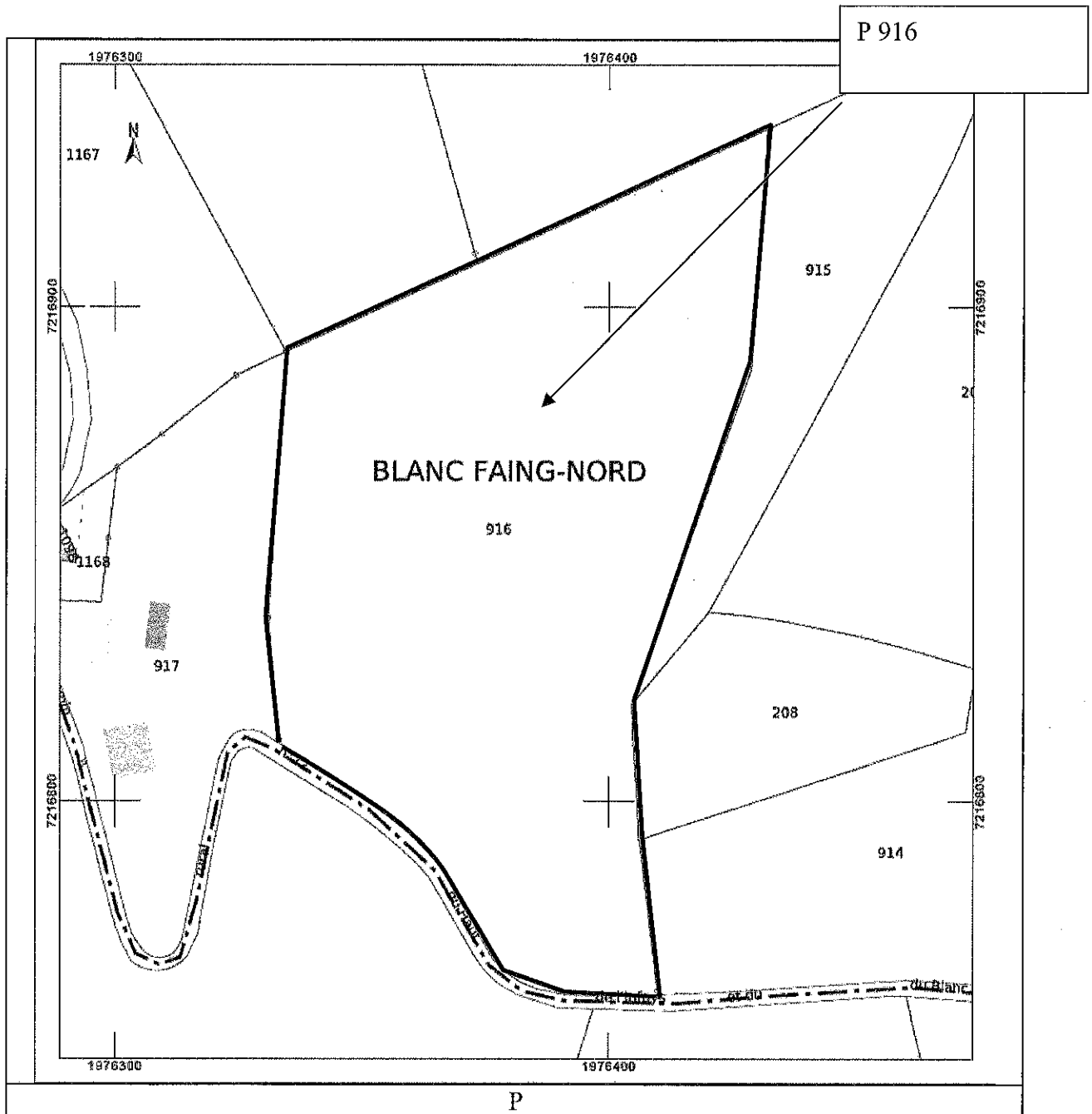
Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'Arrêté n° 655/2013/DDT

Commune de LE THOLY

Zone concernée par le défrichement : 1.10 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 665/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau
Centrale d'Aumontzey à AUMONTZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés ministériels du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière la Vologne en listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1862 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur SEITZ à disposer de l'énergie de la rivière la Vologne pour le fonctionnement d'une filature sur la commune d'AUMONTZEY,
- Vu l'arrêté n°125/2010/DDT du 25 mars 2010 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 1862 ;
- Vu le courrier du 25 novembre 2013 par lequel Monsieur SCHATZ, mandataire de la société FK ELECTRIC a informé de l'acquisition par cette dernière, des ouvrages de

l'installation utilisant l'énergie de la Vologne dénommée « centrale d'Aumontzey » sur la commune d'AUMONTZEY ;

Vu la copie de l'acte de vente établi par Maître VILLEMIN, notaire à GRANGES SUR VOLOGNE-88640, les 8 et 14 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté 9 juillet 1862 modifié par l'arrêté n° 125/2010/DDT, est modifié comme suit :

La Société FK ELECTRIC dont le siège social est au 7, la Beuille – 88360 RUPT SUR MOSELLE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Vologne pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique d'Aumontzey sur la commune d'AUMONTZEY.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 30 kW.

Article 2

Les articles 2 à 14 de l'arrêté du 9 juillet 1862 modifié, restent inchangés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 23 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et son délégué

Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n°666 du 30 décembre 2013
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant
la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Chamagne
présentée par la commune de Chamagne, représentée par son Maire, Madame FINOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

... / ...

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2013 et complétée le 2 septembre 2013, présentée par la commune de Chamagne, représentée par son Maire Madame FINOT, et relative à la construction d'un système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles le 28 octobre 2013 ;

Vu les observations soulevées par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil dans son courrier du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Chamagne, représentée par son Maire Madame FINOT, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont celles indiquées dans le tableau de la page suivante.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A (joint à l'envoi du récépissé)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées en sortie de station d'épuration (en amont de la zone de rejet végétalisée) en concentrations et en rendements et ce, jusqu'au débit de 139,5 m³/jour (débit moyen de temps sec) :

Paramètre	Rendement moyen journalier (%)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	90	20
DCO	80	85
MES	80	60
NTK	75	12
NH4+	75	12

- **Mesures compensatoires**

En raison de l'incidence des rejets sur la qualité des eaux du milieu récepteur, des mesures compensatoires devront être réalisées au niveau du cours d'eau. La nature et l'ampleur de ces travaux devront être validées par le service de police de l'eau.

Au plus tard pour le 30 juin 2014, la commune de Chamagne transmettra au service de police de l'eau, pour validation, le dossier d'avant-projet des travaux compensatoires cours d'eau.

Les travaux compensatoires définis dans le dossier qui aura été validé devront être réalisés au plus tard pour le 31 octobre 2015.

- **Clôtures**

Les clôtures ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

- **Zones humides**

Si lors des travaux de pose de canalisations, des zones humides sont identifiées, des mesures devront être prises pour ne pas les drainer (ex : pose de bouchons d'argile, etc).

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 667/2013/DDT du 30 décembre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GERBEPAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERBEPAL en date du 08 octobre 2011 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GERBEPAL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 11 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 56 a 20 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lleudit	Contenance (ha)
Gerbepal	Gerbepal	A	1220	Jemaprey	0,5620
TOTAL					0,5620

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service par Intérim

LAURENCE REVEILLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 668/2013/DDT du 30 décembre 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PARGNY SOUS MUREAU lors de sa séance du 30 août 2013
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 88 a 40 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Pargny sous Mureau	Pargny sous Mureau	B	251	Chatillon	0,6550
			301	Le Battant	0,0600
			312 pie	Fond de Trévaux	0,1690
	TOTAL				0,8840

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 décembre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service par Intérim

LAURENCE RÉVEILLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 669 2013/DDT du 30 décembre 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de GEMMELAINCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de GEMMELAINCOURT lors de sa séance du 29 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 29 a 20 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Gemmelaincourt	Gemmelaincourt	ZH	81	Entre les Bois	0,2920
TOTAL					0,2920

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de GEMMELAINCOURT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 décembre 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service par Intérim

LAURENCE REVEILLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 670/2013/DDT du 30 décembre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur les territoires des communes de SARTES et POMPIERRE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SARTES en date du 25 octobre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur les territoires communaux de SARTES et POMPIERRE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 211 ha 09 a 39 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Arrête

Personne morale		Commune de Sartres	
Propriétaire	Territoire communal	Sartres	
Désignations cadastrales	Section	N° de parcelle	Lieudit
			Contenance (ha)
A	C	497	1,7826
		498	8,0941
		499	0,0872
		500	0,1249
		502	6,3076
		503	6,2486
		504	0,0130
		505	1,4747
		506	4,6392
		507	6,4844
		703	6,1676
		704	5,7036
		705	5,9568
		706	6,0640
		365	0,8836
		366	0,9868
		367	0,9540
		368	1,0364
	369	3,2220	
	370	1,8344	
	371	3,0844	
	372	4,6740	
	373	4,8192	
	374	4,3248	
	375	5,7700	
	376	0,2371	
	377	7,1292	
	378	7,1956	
	379	6,0224	
	380	3,3804	
	381	1,7548	
	382	3,7672	
	383	2,0216	
	384	4,8956	
	385	1,2020	
	386	0,0110	
387	2,4350		
597	4,0084		
			Châtillon
			Lapetière
			La Reseule
			Le Crochet
			Les Gargas

			670		2,1262		
			671		6,5134		
			672	Châtillon	5,8844		
			673		4,7938		
Commune de Sartes	Pompierre	A	5	Devant le Fays	6,2580		
			6		6,0600		
			7		5,8445		
			9		0,8730		
			10		5,3920		
			11		5,5040		
			12		0,9370		
			13		0,8902		
			14		5,3360		
			15		5,4304		
		16	0,9345				
		B	11	Le Fays Bois Communal	4,5477		
			12		4,5449		
			13		4,4257		
		TOTAL					211,0939

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service par Intérim

LAURENCE REVELLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 671/2013/DDT du 30 décembre 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de MARTIGNY LES BAINS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARTIGNY LES BAINS en date du 13 septembre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de MARTIGNY LES BAINS ;
-
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 762 ha 79 a 11 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Martigny les Bains	Martigny les Bains	A	1294	Le Ouchepied	0,0185
			1299		0,2180
			1767		1,2961
			1812	La Fosse du Thé	0,3275
			1920	Le Ouchepied	6,7773
			1921		19,3150
			1922		51,0900
			1923	Le Pré Payot	43,8360
			1924	La Cornée des Charmes	32,8750
			1925	La Cote de Rébéchamp	27,5070
			200	La Fosse du Thé	0,0105
			279	La Paix des Brebis	0,2220
			404	Le Pré au bois	0,0980
			49	Haut de Rébéchamp	7,8580
		B	1035	Sous Hautmont	6,3000
			1036	La Crognotte	2,7810
			1037	Sous Hautmont	6,0750
			1038		0,4040
			1039		10,4765
			1040	Combe Lanou Nord-Est	12,8103
			1041	Sous Hautmont	13,0125
			37		0,0505
		44	Coin d'Hautmont	0,6300	
		D	741	Le Champ d'Avis	0,0943
			775		67,8465
			9	En Ransonnière	11,3905
		E	583	Les Brosses	11,3210
			586		0,0840
			868		18,1230
		F	869	Champ Fourgaud	0,4403
			871		0,1058
			118	La Rosière	2,5380
121	0,6785				
122	Le Fort Renard		0,2400		
123			0,0430		
124			2,7040		
125			1,4350		
126			2,4350		

Commune de Martigny les Bains	Martigny les Bains		129		2,5000	
			1749		34,9440	
			1750	Boène Quart en Réserve	25,6087	
			1751		64,0750	
			1752		24,8390	
			1753	Le Ruisseau de la Ratotte	36,7035	
			1754	Boène Quart en Réserve	36,9662	
			1755	La Côte d'Humblot	41,9790	
			1756		2,1020	
			1757		8,5664	
			1758	Le Fort Renard	1,4720	
			1759	La Rosière	20,8000	
			1760	Boène Quart en Réserve	35,4662	
			ZC	41	La Corvée	1,8200
				45		2,8740
				50		16,6040
			ZH	28	La Chaix Milot	15,2650
			ZL	31	Fond de Rouelle	1,5290
			ZM	52	Bois de Rouelle	25,2095
				TOTAL		762,7726

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service par Intérim

LAURENCE RÉVEILLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 001/2014/DDT du 07 janvier 2014
prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière
de la forêt communale de SARTES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SARTES en date du 25 octobre 2013 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur les territoires communaux de SARTES et POMPIERRE, ainsi que la restructuration foncière de la forêt communale de SARTES.
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} – En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de SARTES relevant du régime forestier est portée à 211,0939 ha.

Article 2- les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur les communes de SARTES et POMPIERRE sont désignées ci-après :

Liste des parcelles de la forêt communale de SARTES objet de la restructuration foncière					
Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Sartes	Sartes	A	497	Les Gargas	1,7826
			498		8,0941
			499		0,0872
			500		0,1249
			502	Le Crochet	6,3076
			503		6,2486
			504		0,0130
			505		1,4747
			506		4,6392
			507		6,4844
			703	La Reseule	6,1676
			704		5,7036
			705		5,9568
			706		6,0640
		C	Laperrière	365	0,8836
				366	0,9868
				367	0,9540
				368	1,0364
				369	3,2220
				370	1,8344
			371		3,0844
			372		4,6740
			373		4,8192
			374		4,3248
			375		5,7700
			376		0,2371
			377		7,1292
			378		7,1956
			379		6,0224
			380		3,3804
			381		1,7548
			382		3,7672
			383		2,0216
			384		4,8956

			386	Châtillon	0,0110
			387		2,4350
			597		4,0084
			670		2,1262
			671		6,5134
			672	Châtillon	5,8844
			673		4,7938
Commune de Sartes	Pompierre	A	5	Devant le Fays	6,2580
			6		6,0600
			7		5,8445
			9		0,8730
			10		5,3920
			11		5,5040
			12		0,9370
			13		0,8902
			14		5,3360
			15		5,4304
		16	0,9345		
		B	11	Le Fays Bois Communal	4,5477
			12		4,5449
13			4,4257		
				TOTAL	211,0939

Après application du régime forestier et restructuration foncière, la surface de la forêt est arrêtée à 211,0939 ha.

Article 3 - Les Maires des communes de SARTES et POMPIERRE procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur commune respective et transmettront à la Direction Départementale des Territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de SARTES.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 002/2014/DDT du 07 janvier 2014
prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière
de la forêt communale de MARTIGNY LES BAINS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARTIGNY LES BAINS en date du 13 septembre 2013 demandant l'application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de MARTIGNY LES BAINS, ainsi que la restructuration foncière de la forêt communale de MARTIGNY LES BAINS.
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de MARTIGNY LES BAINS relevant du régime forestier est portée à 762,7911 ha.

Article 2- les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de MARTIGNY LES BAINS sont désignées ci-après :

Liste des parcelles de la forêt communale de MARTIGNY LES BAINS objet de la restructuration foncière					
Désignations cadastrales					
Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de Martigny les Bains	Martigny les Bains	A	1294	Le Ouchepied	0,0185
			1299		0,2180
			1767		1,2961
			1812	La Fosse du Thé	0,3275
			1920	Le Ouchepied	6,7773
			1921		19,3150
			1922		51,0900
			1923	Le Pré Payot	43,8360
			1924	La Cornée des Charmes	32,8750
			1925	La Cote de Rébéchamp	27,5070
			200	La Fosse du Thé	0,0105
			279	La Paix des Brebis	0,2220
			404	Le Pré au bois	0,0980
			49	Haut de Rébéchamp	7,8580
		B	1035	Sous Hautmont	6,3000
			1036	La Crognotte	2,7810
			1037	Sous Hautmont	6,0750
			1038		0,4040
			1039		10,4765
			1040	Combe Lanou Nord-Est	12,8103
		D	1041	Sous Hautmont	13,0125
37	0,0505				
44	Coin d'Hautmont		0,6300		
741	Le Champ d'Avis		0,0943		
775			67,8465		
9	En Ransonnière		11,3905		
E	583		Les Brosses	11,3210	
	586			0,0840	
	868			18,1230	
	869		Champ Fourgaud	0,4403	
	871			0,1058	
F	118		La Rosière	2,5380	
	121			0,6785	
	122	Le Fort Renard	0,2400		

			123		0,0430
			124		2,7040
			125		1,4350
			126		2,4350
			129		2,5000
			1749		34,9440
			1750		25,6087
			1751	Boène Quart en Réserve	64,0750
			1752		24,8390
			1753	Le Ruisseau de la Ratotte	36,7035
			1754	Boène Quart en Réserve	36,9662
			1755		41,9790
			1756	La Côte d'Humblot	2,1020
			1757		8,5664
			1758	Le Fort Renard	1,4720
			1759	La Rosière	20,8000
			1760	Boène Quart en Réserve	35,4662
		ZC	41		1,8200
			45	La Corvée	2,8740
			50		16,6040
		ZH	28	La Chaix Milot	15,2650
		ZL	31	Fond de Rouelle	1,5290
		ZM	52	Bois de Rouelle	25,2095
				TOTAL	762,7911

Après application du régime forestier et restructuration foncière, la surface de la forêt passe de 760,3552 ha à 762,7911 ha soit une modification de + 2,4359 ha.

Article 3 - Le Maire de la commune de MARTIGNY LES BAINS procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Direction Départementale des Territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de MARTIGNY LES BAINS.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°16/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 3 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 17 avril 2013, présentée par Monsieur Jean ALEXANDRE, demeurant 17, Chemin de Grébinfing – 88550 JARMENIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité **n°88 - 552** délivré le 6 décembre 2013 à Monsieur Jean ALEXANDRE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean ALEXANDRE est autorisé à exploiter sur la commune de 88550 – JARMENIL, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- Lieu-dit et parcelles : 17, Chemin de Grébinfing – 88550 JARMENIL
- Surface : 1,50 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 8 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 552

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de JARMENIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ALEXANDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*